N° F 19-90.034 F-D

N° 2856

3 DÉCEMBRE 2019

EB2

IRRECEVABILITÉ

M. SOULARD président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Paris, le trois décembre deux mille dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller BELLENGER, les observations de la société civile professionnelle LYON-CAEN et THIRIEZ et de la société civile professionnelle GADIOU et CHEVALIER et les conclusions de M. l'avocat général LAGAUCHE.

Une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise par jugement du tribunal correctionnel de PARIS, 11e chambre, en date du 2 octobre 2019, dans la procédure suivie notamment contre M. Q... X... du chef de contrefaçon, détention et offre à la vente de marchandises présentées sous une marque contrefaisante et reçue le 8 octobre 2019 à la Cour de cassation.

Des mémoires en demande et en défense ont été produits.

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-6 et L. 335-9 du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'elles n'énumèrent pas précisément, tout en y renvoyant, les textes régissant « la propriété des auteurs » et « les droits de l'auteur» ne méconnaissent-elles pas l'article 34 de la Constitution et le principe de légalité des délits et des peines issu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et qui imposent au législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis, cette exigence s'imposant non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. En outre, l'imprécision tenant à la détermination du champ d'application de la loi pénale prévoyant et réprimant le délit de contrefaçon de droits d'auteur et la portée générale et absolue des dispositions des articles L. 716-10, L. 716-11-1 et L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle prévoyant et réprimant le délit de contrefaçon de marque sont-elles également de nature à porter atteinte au principe à valeur constitutionnelle de liberté d'expression et de communication des idées et des opinions résultant de l'article 11 de la Déclaration des droits de l 'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?»

2. Les dispositions critiquées en ce qu'elles constituent le fondement légal de la poursuite exercée, à l'encontre du demandeur sont applicables à la procédure à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 335-3 et des paragraphes c) et d) de l'article L. 716-10.

3. Les dispositions législatives applicables au litige n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

4. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

5. La question posée ne présente pas un caractère sérieux, en ce que, d'une part, le code de la propriété intellectuelle, dans lequel s'insèrent les dispositions critiquées, définit précisément et clairement les droits de l'auteur et la propriété de l'auteur, d'autre part, les dispositions applicables de l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle ne répriment que la détention, sans motif légitime, et l'offre de vente de marchandises présentées sous une marque contrefaisante, ces incriminations limitatives excluant toute possibilité d'atteinte à la liberté d'expression.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Déclare IRRECEVABLE la question en ce qu'elle porte sur les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle et les paragraphes c) et d) de l'article L. 716-10 du même code ;

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité en ce qu'elle

porte sur les articles L. 335-2, L. 335-6, L. 335-9, L. 716-11-1, L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle ainsi que sur le premier alinéa de l'article L. 335-3, la première ligne, les paragraphes a) et b) et le dernier paragraphe de l'article L. 716-10 du même code ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, M. BELLENGER, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre.

Greffier de chambre : M. Bétron.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.